
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

*Arrêté préfectoral
autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière de Montebras
commune de SOUMANS*

ARRETE N° 96 1340

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU *la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;*
- VU *la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;*
- VU *le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;*
- VU *la nomenclature des Installations Classées ;*
- VU *le Code Minier ;*
- VU *la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;*
- VU *l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;*
- VU *l'arrêté préfectoral n° 6-73 du 12 janvier 1973 autorisant la société Villeroy et Boch, société de prospection de gisements, à exploiter une carrière de produits feldspathiques située à Montebras, commune de Soumans ;*
- VU *les arrêtés préfectoraux n° 89-200 du 15 février 1989 et n° 89-1547 du 25 août 1989 autorisant la société de prospection de gisements, SPG, à poursuivre l'exploitation de la carrière de Montebras ;*
- VU *l'arrêté préfectoral n° 91-632 du 7 mai 1991 autorisant la société des Feldspaths du Morvan à se substituer à la société Villeroy et Boch, SPG, pour l'exploitation de la carrière de Montebras ;*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1043 du 24 juillet 1995 prescrivant des conditions additionnelles à l'encontre de la carrière de Montebras exploitée par SDFM ;
- VU la demande en date du 23 février 1996 par laquelle la société sollicite le renouvellement et l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Soumans pour une superficie de 471 519 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 portant mise à l'enquête publique du 26 juin au 26 juillet 1996 la demande susvisée ;
- VU le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire le 29 juillet 1996 ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 5 septembre 1996 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 20 septembre 1996 ;

Considérant que le demandeur a été consulté et a pu présenter ses observations ;

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

La société des Feldspaths du Morvan dont le siège social est 4 avenue Vélasquez, 75008 Paris, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et étendre l'exploitation de carrières ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Soumans, au lieu dit Montebras pour une superficie de 469 385 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation concerne les rubriques suivantes selon la nomenclature des Installations Classées :

Désignation des Installations	Volume des activités et des stockages	Rubrique de la nomenclature	Classe
Exploitation de carrières	338 193 m ²	2 510	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	826 kW	2515	A
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	capacité de 5 000 m ³	2517-2	non classable
Installation de distribution de liquides inflammables de 2° catégorie	1 volucompteur de 2 m ³ /h	1434-1	non classable
Station de transit de produits minéraux pulvérulents	1 000 m ³	2516	non classable
Dépôt de liquides inflammables aérien	1 cuve de 10 m ³	253	non classable

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2.1 : Caractéristiques de l'autorisation:

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

1°) Renouvellement de l'autorisation initiale

Parcelles	Numéro	Sections	Superficies (m ²)
1 pour partie	456	A3	
2 pour partie	457	A3	
3 pour partie	458	A3	
4 pour partie	459	A3	
5 pour partie	460	A3	
6 pour partie	461	A3	
			44 340

Total prorogation : 44 340 m²2°) Extension

Parcelles	Numéro	Sections	Superficies (m ²)
1 pour partie	✓ 456	A3	}
2 pour partie	- 457	A3	
3 pour partie	✓ 458	A3	
4 pour partie	- 459	A3	
5 pour partie	- 460	A3	
6 pour partie	✓ 461	A3	
7	✓ 439	A3	28 570
8	- 470	A3	20 510
9	- 440	A3	14 770
10	- 441	A3	66 637
11	- 463	A3	5 620
12	- 442	A3	1 890
13	- 443	A3	5
14	✓ 444	A3	783
15	991	A3	1 625
16	✓ 993	A3	2 880
17	✓ 989	A3	2 382
18	- 452	A3	1 450
19	- 453	A3	7 212
20	- 454	A3	1 249
21	- 455	A3	6 530

Total extension : 299 513 m²

3°) Surfaces réservées aux installations de traitement et aux stockages

Parcelles	Numéro	Sections	Superficies (m ²)
1	502	A3	5 515
2	503	A3	8 441
3	504	A3	2 940
4	504	A3	24 680
5	506	A3	4
6	483	A3	3 280
9	992	A3	1 720
10	464	A3	6 010
11	465	A3	13 063
12	467	A3	10 300
13 pour partie	469	A3	13 363
14	466	A3	17 920
15	476	A3	1 162
16 pour partie	475	A3	3 567
17	462	A3	10 736
18 pour partie	445	A3	1 614
19 pour partie	477	A3	1 217

Total installations et stockages : 125 532 m²

L'activité occupe donc une surface totale de 469 385 m² pour une surface d'exploitation proprement dite de 343 853 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de feldspaths devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 330.

Les réserves estimées exploitables sont de 9,5 millions de tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 500 000 tonnes pour une production moyenne envisagée de 300 000 t

ARTICLE 2.2 : Les arrêtés préfectoraux n° 6-73 du 12 janvier 1973, n° 89-200 du 15 février 1989, n° 89-1547 du 25 août 1989, n° 91-632 du 7 mai 1991 et n° 95-1043 du 24 juillet 1995 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la D.R.I.R.E.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,*
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.*

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Lors de la création de la voie d'accès, des fossés et des passages busés seront réalisés pour garantir l'écoulement des eaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont un modèle est joint en annexe.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 17.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 330, pour une épaisseur d'extraction de 55 m par rapport au lit de la Petite Creuse.

7.4 - Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Petite Creuse est de 35 m. Si les résultats des mesures des eaux de pompage de la fosse ouest (article 10.2.2.c) venaient à prouver que l'exploitation a une incidence sur la nappe alluviale d'accompagnement, des prescriptions techniques complémentaires prises sous forme d'arrêté devront être réalisées par l'exploitant, pour éviter des infiltrations de la Petite Creuse dans la zone en exploitation.

7.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de la D.R.I.R.E. Dans la fosse ouest, à proximité de la Petite Creuse, les tirs de mines devront être non fissurants et d'une puissance réduite afin de limiter les vibrations au minimum.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définie dans l'étude d'impact.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 m (sauf condition prévue à l'article 7.4).

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

8.1 - *L'objectif final de la remise en état vise au réaménagement complet du site avec une partie remblayée et une partie en plan d'eau.*

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans l'étude d'impact.

8.2 - *Aménagement des verses*

L'aménagement paysager des verses doit être poursuivi par l'exploitant. Cet aménagement comporte un engazonnement et la plantation d'une végétation arbustive adaptée au site.

8.3 - *Cessation d'activité définitive*

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Le dossier comprendra :

- *le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,*
- *un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :*
 - * *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,*
 - * *la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,*
 - * *les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,*
 - * *en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en oeuvre de servitudes.*

8.4 - Remblayage :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux de ruissellement

Le long du chemin communal nord qui longe la verse n° 1, il conviendra de réaliser une séparation des eaux de ruissellement provenant du bassin versant de Montebbras de celles venant de la carrière (eaux d'exhaure et eaux de ruissellement des verses).

10.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

A - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

B - Autosurveillance : une fois par trimestre, l'exploitant procédera sur le rejet à un prélèvement et une analyse d'un échantillon portant sur les paramètres fixés ci-dessus.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les eaux après décantation et traitements éventuels seront rejetées dans la Petite Creuse.

Une fois par trimestre, l'exploitant procédera également à deux prélèvements et analyses dans le milieu récepteur en amont et en aval à 50 m du point de rejet.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

C - Eaux d'exhaure de la fosse d'exploitation ouest : lors de l'exploitation de la fosse ouest la plus proche de la rivière La Petite Creuse, l'exploitant procédera à une mesure de la quantité journalière d'eau pompée à l'aide d'un dispositif adéquat. Les résultats de ces mesures seront notés sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 11 : Pollution de l'air

- I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

- III - Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 3 et installés aux emplacements à déterminer par l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB(A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

Points de mesure	Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
/	65	60	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le transport des matériaux est réalisé dans les conditions suivantes : par véhicules routiers sur une voie d'accès spécialement aménagée entre le site de la carrière et le quai de chargement SNCF.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - Vibrations

- 1 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la

construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 : Transport des matériaux

L'expédition des matériaux se fera pour partie par route et majoritairement par voie ferrée

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

ARTICLE 16 : Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes : **broyage, concassage de produits minéraux**

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

abré
n° 025-49 de
23
24/12/96

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : Garanties financières

La Société des Feldspaths du Morvan devra procéder à la constitution des garanties financières, prévues par l'article 2.1 du décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation en cas de défaillance de cette société.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

17.1 - Forme, notification et actualisation des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé et porte sur la durée de la phase quinquennale d'exploitation correspondante ou telle qu'elle est définie dans l'étude d'impact. Cet acte sera réactualisé 3 mois avant son échéance et prendra en compte l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le montant réactualisé de la garantie est fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Le montant de la garantie qui porte sur l'extension exclusivement est fixé à 1 230 000 F.

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières pour la première phase d'exploitation sera valable jusqu'au 14 juin 1999. Il sera adressé à M. le Préfet de la Creuse simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

17.2 - Modalités de mise en oeuvre des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 20 : Contrôles et analyses sur l'initiative de l'administration

Indépendamment des contrôles et analyses périodiques en cours d'exploitation prévus par les articles qui précèdent, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements pour analyses, des contrôles de toute nature soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Creuse.

ARTICLE 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Creuse, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 : Exécution, ampliation, notification

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Soumans, Toulx-Ste-Croix, St-Silvain-Bas-le-Roc, Leyrat, Lavaufranche, Boussac-Bourg et Treignat,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du limousin
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Guéret
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Routes, des Transports et du Patrimoine
- M. le chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. à Guéret

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la Société des Feldspaths du Morvan à fin de notification.

Fait à Guéret, le 26 OCT. 1996

Le Secrétaire Général,

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau


Jocelyne COLIN

Colette DESPREZ